

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'UFR DE MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES</p>

(Décision n° 86-10 du conseil d'Administration du 19 juin 1986)

Modifié aux articles 7, 9 et 20 par délibération du conseil d'Administration du 18 septembre 1992

Titre I – Missions, Structures et Activités de l'UFR

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche de Mathématiques Pures et Appliquées de l'Université des Sciences et Techniques de Lille Flandres-Artois a pour mission l'enseignement et la recherche en Mathématiques, Mécanique et Astronomie, l'Information Scientifique et Technique et la Valorisation de la recherche.

Article 2

L'UFR est divisée en départements. Sont institués immédiatement les départements de :

- Mécanique ;
- Astronomie ;
- Mathématiques Fondamentales et Applications ;

D'autres départements pourront être institués par un titre organique du règlement intérieur.

Titre II – Organes permanents

Chapitre 1^{er} : Le conseil d'UFR

Article 1

Le conseil est composé dans un esprit de participation selon les règles fixées exclusivement par :

- la loi 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;
- les décrets n° 85-28 du 7 janvier 1985 et n° 85-59 du 18 janvier 1985 ;
- les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Université fixant les règles qui, par leur nature, doivent être communes à toutes les UFR ;
- le présent chapitre des statuts ;
- un titre organique du règlement intérieur ;
- un titre ordinaire du règlement intérieur dans les cas explicitement prévus par le présent chapitre ;

Article 2

Le conseil est composé de 40 membres selon le tableau suivant :

- | | |
|---|----|
| - 1A : Professeurs et directeurs de recherche du CNRS | 10 |
| - 1B : Autres enseignants et chercheurs | 10 |
| - 2 : Etudiants | 8 |
| - 3 : Personnel administratif, techniques, ouvriers et de service | 4 |

Personnalités extérieures :

- Représentants des collectivités territoriales 2
- Représentants des activités économiques 4
- Personnalités désignées par le conseil à titre personnel 2

Article 3

Les suppléants des personnalités extérieures siègent avec voix consultative lorsqu'ils ne remplacent pas un titulaire.

Article 4

Les représentants des collectivités territoriales sont :

- 2 représentants du Conseil Régional désignés pour 3 ans.

Article 5

Les 4 représentants des activités économiques sont désignés pour 2 ans par le conseil lors de sa 1^{ère} réunion.

Article 6

Les personnalités désignées par le conseil à titre personnel sont élues par les autres membres du conseil pour 2 ans après le renouvellement général des membres élus ou le renouvellement des membres étudiants.

Article 7

Les conseillers qui représentent les personnels et les usagers sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle selon le système du quotient électoral et du plus fort reste.

Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes peuvent être incomplètes ; les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des étudiants, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Lorsque l'élection a lieu au scrutin de liste sans panachage (élections des étudiants), le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Lorsque le panachage est autorisé (autres collèges), le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au total de voix recueillis par les candidats de la liste compte tenu des voix enlevées ou ajoutées par panachage.

Article 8

Lorsque le panachage est autorisé par l'article 38 de la loi n° 84-52 susvisée, chaque électeur peut :

- voter pour une liste entière sans rayer aucun nom ;
- rayer un ou plusieurs noms de la liste ;
- rayer un ou plusieurs noms de la liste et ajouter à la place un ou plusieurs noms figurant sur une autre liste ;
- dans la limite du nombre de noms autorisé par l'article 21-7, ajouter un ou plusieurs noms à une liste incomplète ;

Dans chacun de ces cas, l'électeur a la faculté d'échanger des noms entre la liste principale et la liste complémentaire, et de modifier l'ordre de la liste complémentaire.

L'électeur ne peut pas ajouter à la liste complémentaire des noms figurant sur une liste de candidats s'il n'a pas ajouté des candidats de cette liste à la liste principale ; de tels noms seront réputés non écrits.

Article 9

Les sièges revenant à une liste sont attribués dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque candidat. En cas d'égalité entre deux candidats, le siège est alors attribué selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le collège des étudiants, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un siège de conseiller devient vacant avant l'expiration du mandat, il est attribué au premier candidat de la même liste non élu. Un conseiller dont les fonctions prennent fin par démission ou en raison d'un empêchement conserve le droit d'être appelé à un siège devenu vacant ultérieurement.

Si une liste ne compte plus assez de candidats non empêchés pour pourvoir tous les sièges de conseillers, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de trois mois.

Article 10

S'il y a lieu de procéder à une élection complémentaire pour un seul siège, celle-ci a lieu au scrutin majoritaire avec report de voix.

Chaque électeur inscrit sur son bulletin autant de candidats qu'il le veut, par ordre de préférence.

Si un candidat obtient la majorité absolue en première ligne, il est proclamé élu. Si aucun candidat n'obtient la majorité en première ligne, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé et chacune de ses voix est transférée au candidat figurant après lui sur le même bulletin. Cette opération est répétée autant de fois qu'il est nécessaire pour qu'un candidat obtienne la majorité absolue. Cependant les bulletins qui ne peuvent plus être transférés faute de candidats non éliminés ne sont plus pris en compte pour le calcul de la majorité requise.

Article 11

Nul ne peut être électeur dans le collège des étudiants s'il est électeur dans une autre UFR ou un autre établissement comme étudiant ou élève.

Article 12

Sous réserve de l'alinéa suivant, un membre du conseil ne peut rester en fonctions s'il cesse d'être électeur dans le collège qui l'a élu.

Les élus du collège 1B restent membres du conseil s'ils sont nommés professeurs ou directeurs de recherche, pourvu qu'ils restent en fonctions à l'UFR de Mathématiques Pures et Appliquées. Les candidats non élus d'une liste qui sont dans le même cas gardent le droit d'être appelés à un siège devenu vacant.

Chapitre 2 : Le Directeur et le bureau de l'UFR

Article 13

Le Directeur est élu pour une durée de cinq ans.

La majorité absolue des membres du conseil est requise aux deux premiers tours.

Son mandat est renouvelable une fois.

Pour l'élection du Directeur, le conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge. Notification de l'élection est faite par le doyen d'âge au président de l'Université.

En cas de démission ou de vacance définitive, le conseil doit procéder, dans le délai d'un mois, à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 14

Le directeur est assisté d'un bureau dont il propose les membres au conseil.

Titre III – Attributions et fonctionnement

Chapitre 1^{er} : Le conseil de l'UFR

Article 15

Le conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le directeur.

La convocation du conseil est de droit sur demande écrite du quart de ses membres. La convocation du conseil est également de droit sur demande du dixième des électeurs enseignants et chercheurs, et de ceux du collège des personnels administratifs ouvriers et de service, ou de cent électeurs étudiants.

Article 16

Les électeurs peuvent assister aux séances du conseil.

Cependant, le conseil peut décider à la majorité des deux tiers de siéger en comité secret, pour motif grave ou pour discuter de question de personnes. Les suppléants des personnalités extérieures assistent aux séances tenues en comité secret même s'ils ne remplacent pas un titulaire.

L'ordre du jour du conseil doit être publié au moins huit jours à l'avance. Il est notamment affiché dans les locaux d'enseignement et de recherche de l'UFR.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont publiés sous le contrôle du chef des services administratifs.

Article 17

Le conseil règle, par ses délibérations, les affaires de l'UFR, en particulier :

- il élabore et modifie le règlement intérieur de l'UFR, approuve les statuts et les règlements intérieurs des départements ;
- il approuve tous projets de contrats ou de conventions dans le cadre de l'article organique n° 3 ;
- il prépare le projet du budget de l'UFR et approuve ses comptes ;
- il propose aux conseils de l'Université les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, sous réserve des dispositions de la loi n° 85-52 du 26 janvier 1984, des statuts des personnels appelés aux fonctions d'enseignement et de recherche et des règlements établis après consultation du conseil National de l'enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- il propose aux conseils de l'Université toute création ou transformation d'emplois ;
- il propose aux conseils de l'Université son programme déterminant les besoins de l'UFR en matière d'équipement, de fonctionnement et de personnel destinés respectivement à l'enseignement et à la recherche ;
- il fait des propositions aux conseils de l'Université concernant :
 - o la répartition des personnels de toutes catégories dans les diverses fonctions
 - o la collation des grades et diplômes
- il prend toutes mesures nécessaires pour l'organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes ;
- il propose au président de l'Université la composition des jurys ;

Article 18

Dans le respect du décret du 6-6-84 et de l'article organique n° 3, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants et aux chercheurs pour donner un avis sur toutes mesures individuelles concernant le recrutement et la carrière des enseignants et des chercheurs.

Les électeurs enseignants et chercheurs peuvent assister à ces séances.

Seuls prennent part au vote sur les questions de carrière, les membres de grade au moins égal à celui de l'intéressé.

Article 19

Le conseil peut déléguer au bureau de l'UFR certaines attributions, dans les conditions fixées par un titre organique du règlement intérieur.

Chapitre 2 : Le directeur

Article 20

Le directeur est chargé de la direction de l'UFR. Il assure, sous le contrôle du conseil, le fonctionnement de l'UFR, en particulier : il met en œuvre les décisions du conseil.

Par délégation du président de l'Université :

- il représente l'UFR dans les actes de la vie civile ;
- il est ordonnateur secondaire pour les dépenses et les recettes correspondant à la partie du budget de l'Université affectée à l'UFR.

Titre IV – Le règlement intérieur – La révision des statuts

Article 21

Le règlement intérieur est composé de titres organiques et de titres ordinaires.

- les titres ordinaires sont adoptés par le conseil à la majorité absolue des membres présents ;
- les titres organiques sont adoptés par le conseil à la majorité des deux tiers des membres présents, ou votés dans deux séances différentes à la majorité absolue des membres présents. Le projet doit être publié quinze jours avant la première délibération. Il est notamment affiché aux emplacements prévus au 3^{ème} alinéa de l'article.

Les titres organiques du règlement intérieur sont ceux auxquels les présents statuts confèrent ce caractère et ceux que le conseil décide d'adopter sous cette forme.

Article 22

La révision des présents statuts se fait dans les mêmes formes que l'adoption des titres organiques du règlement intérieur.

Elle est en outre soumise à l'approbation du conseil de l'Université.